

N° 11085 * 06

@ Internet-DGI

IMPÔT SUR LE REVENU
Bénéfices industriels et commerciaux

Timbre à date du service

Exercice ouvert le _____ et clos le _____ Régime "simplifié d'imposition" ou "réel normal" (cocher la ou les cases correspondantes)
Option pour la comptabilité super-simplifiée TVA

Adresse du service où doit être déposée cette déclaration _____ Adresse du déclarant (quand celle-ci est différente de l'adresse du destinataire) et/ou adresse du domicile de l'exploitant si elle est différente de l'adresse de la direction de l'entreprise : _____

A IDENTIFICATION

Identification du destinataire

Insp./IFU	N° dossier	N° Siret
-----------	------------	----------

B DIVERS

Activités exercées (souligner l'activité principale) :

Personne inscrite au répertoire des métiers (cochez la case)

Préciser : l'ancienne adresse en cas de changement :

le téléphone :

C RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION (voir renvois page 4)

Col. 1

Col. 2

1 Résultat fiscal Bénéfice col. 1, Déficit col. 2 (report XN ou XO du 2058 A ou 370 ou 372 du 2033 B)		
2 Revenus de valeurs et capitaux mobiliers (compris dans les résultats ci-dessus)		
— Revenus exonérés de l'impôt sur le revenu	a	
à déduire : quote-part des frais et charges correspondants ①	b	
revenus nets exonérés (a - b)	c	
— Revenus soumis à l'impôt sur le revenu ②	d	
	Total c + d	
3 Total		
4 Bénéfice imposable (col. 1 - col. 2) ou Déficit déductible (col. 2 - col. 1) ③		

5 Plus-values ② à long terme imposables au taux de 16 % ④ taxées selon les règles prévues ④ pour les particuliers à long terme dont l'imposition est différée de 2 ans (art. 39 quindecies I-1 du CGI)

6 Entreprises nouvelles art. 44 sexies ou implantées en zones franches urbaines, art. 44 octies ou en zone franche Corse art. 44 decies
Exonération ou abattement pratiqué sur les plus-values à long terme imposables au taux de 16 % sur le bénéfice Autres dispositifs ⑤ bis

7 Imputations afférentes aux revenus de valeurs mobilières ② ⑥ Montant du crédit d'impôt en faveur de la recherche ⑦ Montant du crédit d'impôt formation ⑧
Crédits d'impôts pour adhésion à un groupe de prévention agréée ⑩ Crédits d'impôts pour investissement en Corse ⑪ Autres imputations ⑫

8 BIC non professionnels ⑨ Calcul effectué sur le tableau n° 2031 ter a - BÉNÉFICE b - DÉFICIT c - PLUS-VALUE

9 Contribution annuelle sur les revenus locatifs (article 234 nonies à 234 quindecies du CGI) Recettes nettes soumises à la CRL 2,50 %

Facilitez-vous l'impôt et faites vos démarches sur internet avec le site www.impots.gouv.fr

Nom, adresse, téléphone, télécopie :

- du comptable et/ou du conseil *

- du CGA

n° d'agrément du CGA

Visa et cachet des membres de l'Ordre des experts-comptables **

* Préciser dans le cadre ci-dessus s'il fait ou non partie du personnel salarié de l'entreprise (S : Salarié, I : Indépendant).

** Lorsque l'adhérent d'un centre de gestion agréé a opté pour la procédure TDFC (adhésion globale), la partie relative au visa de l'expert-comptable devra comporter les informations suivantes : nom de l'expert-comptable et du cabinet d'expertise-comptable, n° SIRET du cabinet.

À _____, le _____
Signature et qualité du déclarant

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification, pour les données vous concernant, auprès du service des impôts où doit être déposée cette déclaration.

N° 2031 - IMPRIMERIE NATIONALE 2004-443119D | | - Février 2004 - 3 0182391

Désignation de l'entreprise :
(À ne remplir que sur les exemplaires en continu)

et date de clôture de l'exercice :

Détermination du résultat de l'exercice

	Bénéfice	Déficit	Plus-value
Locations meublées non professionnelles ou membres non professionnels de copropriétés de cheval de course ou d'étalon			
Autres BIC non professionnels			
Résultat avant imputation des déficits antérieurs	à reporter case 8a	à reporter case 8b	à reporter case 8c

F RELEVÉ DE CERTAINS FRAIS GÉNÉRAUX

Cette rubrique ne concerne que les entreprises individuelles **1** elle doit être remplie lorsque ces frais excèdent, par exercice: 3 000 € pour les cadeaux ou 6 100 € pour les frais de réception

1 Les autres entreprises doivent utiliser le cas échéant le relevé de frais généraux n° 2067.

Montant des : {
- Cadeaux de toute nature, à l'exception des objets conçus spécialement pour la publicité, et dont la valeur unitaire ne dépasse pas 30 € par bénéficiaire (toutes taxes comprises).
- Frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacles, qui se rattachent à la gestion de l'entreprise et dont la charge lui incombe normalement.

Exercice

G AFFECTATION DES VOITURES DE TOURISME

figurant à l'actif de l'entreprise ou dont celle-ci a assumé les frais d'entretien.
Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle.

Voitures affectées aux dirigeants ou aux cadres

Voitures utilisées pour les besoins généraux de l'exploitation

Caractéristiques 2	Nom, qualité et adresse de la personne à laquelle la voiture est affectée	Propriétaire 3	Caractéristiques 2	Service auquel la voiture est affectée	Propriétaire 3

2 Veuillez indiquer la marque et la puissance de la voiture.

3 Veuillez préciser si l'entreprise est ou non propriétaire du véhicule (mention P ou NP, selon le cas).

H DIVERS

NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE DU FONDS (en cas de gérance libre)

ADRESSES DES AUTRES ÉTABLISSEMENTS. (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)

I CADRE NE CONCERNANT QUE LES ENTREPRISES PLACÉES SOUS LE RÉGIME SIMPLIFIÉ D'IMPOSITION

RÉMUNÉRATIONS

Montant brut des salaires, abstraction faite des sommes comprises dans les D.A.D.S. et versées aux apprentis sous contrat et aux handicapés, figurant sur la DADS 1 ou modèle 2460 de 2003, montant total des bases brutes fiscales inscrites dans la colonne 20 A ou colonne 5 du modèle 2462.
Ils doivent être, le cas échéant, majorés des indemnités exonérées de la taxe sur les salaires, telles notamment les sommes portées dans la colonne 22 C au titre de la contribution de l'employeur à l'acquisition des chèques-vacances par les salariés.

Rétrocessions d'honoraires, de commissions et de courtages

Montant des prélèvements financiers effectués à titre personnel au cours de l'exercice (*).....

Montant des apports en capital ou des versements en compte courant faits au cours de l'exercice (*).....

(*) À remplir par les entreprises passibles de l'impôt sur le revenu et dispensées de bilan.

PLUS-VALUES ACQUISES EN FRANCHISE D'IMPÔT

Cette rubrique concerne les entreprises qui optent pour le régime simplifié d'imposition et qui entendent se placer sous le régime d'exonération des plus-values. En exerçant pour la première fois l'option pour le régime simplifié elles peuvent déterminer, en franchise d'impôt, les plus-values acquises à la date de prise d'effet de cette option pour les éléments non amortissables de leur actif immobilisé.

Dans cette hypothèse, il conviendra de joindre à la déclaration 2031 une note rédigée sur papier libre portant indication détaillée de la nature et de la valeur des éléments non amortissables réévalués et de la méthode de réévaluation.

Nature des immobilisations non amortissables	Valeur réévaluée	Prix d'acquisition	Plus-value 4

4 Il convient de reporter chaque année le montant de la plus-value acquise en franchise d'impôt.

OBSERVATIONS

La déclaration n° 2031 (et les annexes 2031 *bis* et *ter*) est servie par toutes les entreprises passibles de l'impôt sur le revenu dans la catégorie BIC, quel que soit le régime d'imposition (réel normal ou réel simplifié). Une liasse (tableaux 2050 à 2059 G pour le réel normal ou tableaux 2033 A à G pour le réel simplifié) sera jointe à cette déclaration.

Le recours à l'un ou l'autre de ces régimes est matérialisé par une mention portée en tête de la déclaration.

L'option pour la comptabilité super simplifiée est matérialisée sur la déclaration ; elle dispense les entreprises de fournir l'annexe 2033 A (bilan).

La case TVA doit être cochée par les entreprises qui renoncent au bénéfice de la franchise en base.

Sur demande de l'entreprise, un accusé de réception peut lui être adressé.

Cette déclaration, obligatoirement signée et établie en un seul exemplaire, est à adresser avec les documents dont la liste est donnée ci-dessus et dans les notices 2032 ou 2033-NOT et ci-après, au service des impôts (1) du lieu où l'entreprise a soit le siège de sa direction, soit son principal établissement, avant le 30 avril 2004. Toutefois, la déclaration est à adresser à la direction des grandes entreprises (DGE), si l'entreprise relève de ce service (cf. BOI 13 K-14 01 et 13 K-16 01). Dans ce cas, elle est souscrite par voie électronique (CGI art. 1649 *quater B quater*).

La déclaration doit être souscrite par celui des époux qui exerce personnellement l'activité (art. 172-3 du CGI).

Si la déclaration est faite au nom de la succession d'un contribuable décédé, veuillez indiquer au-dessous de votre signature (page 1) vos nom, prénoms et adresse.

– Adhérents d'un centre de gestion agréé

Les adhérents à un centre de gestion agréé bénéficient d'un abattement sur leurs bénéfices déclarés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux dans la mesure où ils relèvent d'un régime réel d'imposition.

L'abattement de 20 % est calculé sur la totalité du revenu net professionnel déclaré par une même personne physique dans une même catégorie de revenus, dans la limite d'un revenu de 115 900 €.

Il est réparti le cas échéant en proportion du bénéfice et des plus-values professionnelles imposables à un taux proportionnel.

Le revenu brut est porté directement sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042, rubriques 5B ou 5C. Ne déduisez pas l'abattement, il sera automatiquement calculé sur la déclaration d'ensemble des revenus.

(1) Selon le mode d'organisation du service dont relève l'entreprise, il s'agira du CDI, du CDI/Recette ou de la recette élargie.

RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION (Détails de la page 1 : 2031)

① À titre de règle pratique, si l'entreprise n'est pas en mesure d'établir le montant des frais réels, cette quote-part peut être estimée à 10 % du montant net des revenus du portefeuille ou à 30 % du même montant en ce qui concerne les sociétés de personnes dont les investissements en titres, en participation ou en créances ont, à la clôture de l'exercice, une valeur supérieure à la moitié du capital social.

② Le bénéfice ou le déficit ainsi que le montant des revenus de capitaux mobiliers, des plus-values à long terme et des impôts déjà versés au Trésor (avoir fiscal, crédit d'impôt, prélèvement non libératoire sur les profits de construction) sont à reporter sur la déclaration des revenus n° 2042.

③ Profits de construction réalisés à titre habituel par les particuliers et par les sociétés de personnes :

Les déficits qui se rapportent à des opérations placées dans le champ d'application du prélèvement libératoire ne sont imputables que sur les profits de même nature réalisés au cours des cinq années qui suivent celle au cours de laquelle le déficit a été subi. Bien entendu, cette imputation est limitée au montant des déficits qui n'ont pas pu être reportés sur des profits soumis au prélèvement libératoire pendant la période d'application de ce prélèvement. Les contribuables qui souhaitent bénéficier de cette solution doivent préciser, dans une note jointe à la présente déclaration, les éléments retenus pour la détermination de ce résultat, notamment l'imputation des déficits antérieurs relevant du régime des profits de construction soumis au prélèvement libératoire sur des profits de construction réalisés à titre habituel après le 31 décembre 1986.

④ Le total indiqué dans les cases du cadre C 5 correspond en principe au montant de la ligne WV de l'imprimé n° 2058-A. Toutefois, en cas de décalage entre l'exercice de réalisation des plus-values et l'exercice au titre duquel elles doivent être imposées (plus-values réalisées à la suite de la perception d'indemnités d'assurances ou d'expropriation d'immeubles), les plus-values ne sont indiquées que sur la déclaration afférente à l'exercice au titre duquel elles doivent être effectivement imposées. Il est précisé que les plus-values de cession réalisées par les loueurs en meublés non professionnels sont taxées selon les conditions prévues pour les particuliers et doivent être déclarées en souscrivant une déclaration de plus-values n° 2049.

⑤ Cette rubrique est destinée à être utilisée par les entreprises nouvelles ou les entreprises implantées en zones franches urbaines ou en zone franche Corse. Les états à joindre à cette déclaration sont visés sur la notice 2033-NOT RSI page 3 ou 2032 Réel page 3. Les montants mentionnés dans ces cases ne doivent pas être retranchés du résultat figurant en ligne C-4, ces opérations ayant déjà été effectuées dans le tableau n° 2058 A ou 2033 B. Par contre, à compter des revenus de 1997, ils doivent être reportés sur la déclaration n° 2042, dans les cases KB à PH suivant les cas.

⑤ *bis* Il s'agit notamment de l'abattement de 50 % sur le bénéfice imposable des artisans pêcheurs et pêcheurs associés d'une société de pêche (art. 44 *nonies* du CGI) et de l'exonération en faveur des jeunes entreprises innovantes (art. 44 *sexies A* du CGI).

⑥ Montant de l'impôt déjà versé au Trésor (avoir fiscal ou crédit d'impôt) afférent aux revenus de capitaux mobiliers indiqués cadre C2.

⑦ Déterminé sur l'imprimé n° 2069 A, à reporter case TB ou TC de la déclaration n° 2042.

⑧ Déterminé sur l'imprimé n° 2068, à reporter case TD de la déclaration n° 2042.

⑨ Les montants figurant dans ces cases seront reportés sur la déclaration n° 2042 cadre 5C (voir notice 2041 GM).

⑩ En application de l'article 244 *quater D* du CGI, les entreprises qui adhèrent à un groupement de prévention agréé bénéficient d'un crédit d'impôt égal à 25 % des dépenses consenties dans les deux premières années d'adhésion dans la limite de 1 500 € par an. Le montant doit être reporté case TE de la déclaration n° 2042.

⑪ Il s'agit du crédit d'impôt au titre des investissements réalisés en Corse, dont peuvent bénéficier les petites et moyennes entreprises relevant d'un régime réel d'imposition.

⑫ Il s'agit de la réduction d'impôt relative aux dépenses consacrées à l'achat de biens culturels (art. 238 *bis O AB* du CGI modifié par la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003), de la réduction d'impôt relative aux actions de mécénat, de dons aux associations et aux fondations (art. 238 *bis* du CGI modifié par la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003).

Pour les dépenses engagées à compter du 1^{er} janvier 2004, il s'agit du crédit d'impôt pour les dépenses de production cinématographique (art. 220 *sexies* nouveau du CGI), du crédit d'impôt pour les dépenses permettant aux salariées ayant des enfants à charge de mieux concilier leur vie familiale et leur vie professionnelle (art. 244 *quater F* nouveau du CGI).

CONTRIBUTION ANNUELLE SUR LES REVENUS LOCATIFS (art. 234 *nonies* à 234 *quindecies* du CGI)

La contribution sur les revenus locatifs est applicable aux revenus des locaux situés dans des immeubles achevés depuis quinze ans au moins au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Il conviendra de se reporter à la notice 2032 (réel normal) ou 2033-NOT (RSI) pour de plus amples renseignements.

Le montant figurant cadre 9 de la présente déclaration devra être reporté :

1 - pour les entrepreneurs individuels, sur la déclaration de revenus n° 2042 dans le cadre 4 case BL.

2 - pour les sociétés de personnes, sur les bordereaux-avis de versement et de liquidation spécifiques qui vous seront adressés par la comptabilité publique.

Cette contribution sera donc autoliquidée suivant les règles de l'impôt sur les sociétés.

RÉPARTITION DES BÉNÉFICES ET DES DÉFICITS DES SOCIÉTÉS (Détails de la page 2)

① Veuillez indiquer ici les noms, prénoms et qualité de tous les associés, gérants ou non, avec indication de leur profession, pour les sociétés en participation, de tous les associés pour les sociétés créées de fait, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple ou à responsabilité limitée de caractère familial ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes, de tous les membres pour les groupements d'intérêt économique et les sociétés de copropriétaires de navires.

② Veuillez indiquer par un « M » en colonne 2, s'il s'agit de résultats provenant de BIC non professionnels. À défaut, inscrire un « B » dans cette colonne. Pour apprécier le caractère professionnel ou non professionnel de l'activité BIC, il conviendra soit de se reporter au cadre E de la présente déclaration soit de consulter l'instruction du 14 août 1996 (BOI 4 A-7-96).

③ Mentionner la part respective de chacun des associés dans le bénéfice net ou le déficit mentionné cadre C4 et/ou C8 de la déclaration 2031 compte tenu de leurs droits, non seulement sur les résultats ressortant des écritures sociales, mais aussi sur les intérêts et appointements qui ont été portés en déduction pour la détermination de ces résultats et réintégrés pour l'évaluation du bénéfice ou du déficit fiscal.

④ Les sociétés en commandite simple doivent, en outre, remplir le cadre F-4 de l'imprimé n° 2065 *bis*.

NB : La part revenant à chaque associé dans le montant des revenus de valeurs et capitaux mobiliers avant déduction de la quote-part des frais et charges correspondante doit figurer sur le formulaire individuel visé à l'article 49 H de l'annexe III au CGI.